



Convention-Cadre d'objectifs Triennale 2025-2027

Communauté d'Agglomération de Mont de Marsan **/** **Agence d'Urbanisme Atlantique & Pyrénées, AUDAP**

Entre :

- ♦ **La Communauté d'Agglomération de Mont de Marsan**, sise 575 avenue du Maréchal Foch, BP 70 171, 40 003 à Mont de Marsan,

représentée par son Président Monsieur **Charles DAYOT** dûment autorisé par une délibération de son Conseil d'Agglomération en date du 8 avril 2025,

désignée ci-après par "**le Membre** " ou « **Mont de Marsan Agglo** » ,

d'une part,

Et

- ♦ **L'Agence d'Urbanisme Atlantique & Pyrénées**, association de statut Loi 1901, ayant son siège social 2 allée des platanes, 64 100 à Bayonne,

représentée par son Président, **Jean-René ETCHEGARAY**, dûment autorisé en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 des statuts de l'association,

désignée ci-après par sa dénomination, "**l'Agence**" ou "**l'Audap**",

d'autre part,

étant précisé que dans la convention qui suit le Membre et l'Agence pourront être désignés collectivement par les "**Parties**".

Il est exposé puis convenu ce qui suit :

Préambule

L'Agence d'Urbanisme Atlantique Pyrénées, « AUDAP », est une association Loi 1901, ci-après dénommée « L'Agence ». Elle a statutairement pour activité :

- La prospective territoriale
- Les planifications intercommunales
- L'accompagnement à la construction des politiques publiques
- L'observation territoriale et l'offre d'une plateforme de collaboration entre ses Membres

L'Agence qui relève de l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme inscrit également son action dans l'esprit de l'article L 110 du Code de l'Urbanisme qui précise notamment que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (...). Les collectivités publiques harmonisent dans le respect réciproque de leur autonomie leurs révisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

L'AGENCE compte **des membres de droit** (l'État, le Conseil Départemental 64, le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, la Communauté d'Agglomération Pays Basque, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées), **des membres actifs** (établissements publics de coopération intercommunale situés sur les territoires du sud aquitain et des pays de l'Adour, et leurs Syndicats Mixtes, de SCOT, de Mobilité, de Pôle Métropolitain ou de PETR, ...), **des membres simples**, acteurs de la ville et des territoires, organismes chargés d'une mission de service public ou d'intérêt général, ainsi que **des membres associés**, Communes membres d'un EPCI adhérent déjà à l'Agence.

A travers **son Programme Partenarial d'Activités (PPA)** et dans le cadre des missions permanentes et prioritaires, **L'Agence** constitue dès lors un tiers-lieu de confiance, une plateforme interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherche, de conseils et d'assistance auprès de ses membres dans les domaines de la planification urbaine, de l'aménagement du territoire, de la transition écologique, de la programmation et du développement social urbain et économique.

L'Agence est dotée d'un Contrat-Projet d'Agence qui définit ses objectifs stratégiques pour 2020/2025. Dans son bilan à mi-parcours, à trois ans, les Membres de l'Agence ont précisé **son ambition principale** : « **Accompagner ses Membres dans la mise en œuvre des Transitions** ». Cela se décline aujourd'hui dans l'ensemble des missions de Programme d'Activités Partenarial.

Le Conseil d'Administration de l'Agence a lancé les travaux préparatoires à son prochain Contrat-Projet 2026/2031 et souhaite passer d'une Agence qui accompagne les Transitions à une Agence engagée pour les Transitions dans leurs approches sociales, territoriales, écologiques et économiques, tant il est vrai que ces domaines constituent des conditions de réussite des Transitions.

Ainsi, L'Agence affiche-t-elle comme objectif principal de ses travaux d'être au service des Transitions sociales, écologiques, et économiques. Dans cet objectif d'accompagnement des Transitions, le programme d'Activités se décline au travers de 4 ambitions :

- Préservation, garantie, valorisation des ressources

- *Coopération, cohérence territoriales pour plus de synergies*
- *Désirabilité, enchantement et attractivité des espaces et des territoires*
- *Cohésion sociale et modes de vie pour prendre soin des territoires et de leurs habitants*

Les travaux à réaliser dans ce cadre intègrent des approches méthodologiques renouvelées :

- *Des diagnostics renouvelés et croisés*
- *Des méthodes participatives et co-élaboratives*
- *La connaissance systémique des réseaux d'acteurs et leur mobilisation*
- *Le dialogue territorial et la transversalité entre les sujets et objets*
- *« Des Preuves Par l'Exemple » et une approche de l'économie des Transitions*

*Conformément aux dispositions légales, ces orientations se déclinent chaque année dans un programme partenarial d'activités, approuvé par le Conseil d'Administration et l'assemblée générale de **l'Agence**.*

*Le financement des charges liées à la réalisation du programme partenarial défini collectivement est assumé, dans le respect de ce programme, par chaque membre au moyen d'une contribution financière annuelle versée en contrepartie des missions générales que **l'Agence** mène au bénéfice de chacun d'entre eux.*

*Conformément au Contrat-Projet 2020/2025 et dans un contexte général de maîtrise des ressources publiques et d'optimisation budgétaire, les Parties ont souhaité signer une Convention-Cadre Triennale portant sur la période 2025-2027, permettant d'associer la planification à moyen terme des missions de **l'Agence**, déterminées avec et pour ses Membres, et la nécessaire prévisibilité de leurs ressources financières.*

Toutefois, afin de permettre à la Communauté d'Agglomération de Mont de Marsan de mesurer l'intérêt qu'elle trouvera dans l'adhésion à l'Agence et que la relation contractuelle reste souple entre elles, les Parties considèrent comme opportun que cette Convention-Cadre Triennale prévoit, à l'issue de la première année, une évaluation mutuelle permettant éventuellement à la Communauté d'Agglomération de Mont de Marsan de reconsidérer son adhésion.

*Si elle souhaite la renouveler, la Convention-Cadre Triennale permet de faire l'objet d'**avenants annuels** afin d'adapter le contenu des missions générales en résultant pour **le Membre**.*

*Pour une meilleure appréhension de ce qui constitue l'objet du contrat, les **Parties** ont convenu de substituer dans la présente convention l'expression "contribution financière" au terme de "subvention" tel qu'il est utilisé en comptabilité publique.*

Article 1 - Objet de la Convention-Cadre

La présente convention a pour objet de confirmer l'engagement, sur une période triennale, du **Membre** dans le programme d'activités de **l'Agence** et de déterminer le cadre et les modalités en contrepartie desquelles cette dernière réalisera les missions définies sur l'année 2025 et celles, prévisionnelles, définies sur les années 2026 et 2027.

Article 2 - Durée de la Convention-Cadre et évaluation

La convention est conçue pour une durée de trois années civiles : 2025, 2026, 2027.

Elle prendra effet à la date de sa signature.

La Communauté d'Agglomération de Mont de Marsan étant un nouveau Membre de l'Agence au titre du Second Collège dit Collège des membres Actifs, **une réunion d'évaluation réunissant les Présidents des deux Parties ainsi que leurs représentants techniques se tiendra trois mois avant le terme de la première année d'adhésion.** Elle permettra à la Communauté d'Agglomération de Mont de Marsan d'exposer son évaluation de la collaboration objet de la présente Convention et d'exprimer éventuellement sa décision de ne pas renouveler son adhésion.

Dans le cas contraire, la présente Convention fera l'objet de deux avenants, pour confirmer et/ou ajuster les missions générales à réaliser par **l'Agence** et la contribution financière devant finalement en résulter pour le Membre pour l'années 2026, puis fin 2026 pour l'année 2027. **Pour l'année 2025, les crédits afférents sont inscrits au Budget 2025 du Membre.**

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des **Parties** le 30 juin 2027 au plus tard, le principe du présent contrat pourra être reconduit pour une durée de trois (3) ans de sorte qu'elles engageront à cette date, pour une période triennale complémentaire, la détermination de nouveaux axes de missions.

Article 3 - L'objet de la Convention-Cadre : l'adhésion au Contrat-Projet d'Agence

Comme indiqué en préambule, **l'Agence constitue**, dans le Cadre de son Contrat-Projet 2020/2025 horizon 6 ans (puis le prochain 2026/2031), à travers son Programme Partenarial d'Activités et la tenue de ses missions permanentes et prioritaires que lui confie l'article L.132-6 du Code de l'Urbanisme, **un tiers-lieu de confiance**, qui met à la disposition de ses membres une plateforme interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherche, de conseils et d'assistance dans les domaines de la planification urbaine, de l'aménagement du territoire, de la programmation et du développement durable.

L'Agence, engagée dans son Contrat-Projet d'Agence s'oblige envers ses Membres à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des programmes partenariaux définis ou réajustés annuellement.

Le **Membre** réitère et confirme par la signature de la présente Convention-Cadre son adhésion à **l'Agence** et à son Contrat-Projet d'Agence décrivant l'ensemble des objectifs et modalités du

programme partenarial de **l'Agence**, qu'il s'agisse des missions permanentes ou prioritaires se rapportant à :

- L'Agence Forum, animation territoriale et partenariale du périmètre de **l'Agence** et des territoires du Sud aquitaine Pays de l'Adour ;
- L'Observation des dynamiques territoriales ;
- L'Accompagnement des Collectivités dans l'élaboration de leurs politiques publiques ;
- La mutualisation de missions communes aux membres de **l'Agence** et de missions éclairant l'avenir des territoires.

Article 4 - Les déclinaisons de la Convention-Cadre au travers du Programme Partenarial à titre indicatif

4.1. Les axes de la contribution du Membre au programme de l'Agence :

Le Membre adhère aux 4 axes d'ambitions mutualisées que le Comité Technique Partenarial de l'AUDAP a défini pour son programme d'activités, participant de l'accompagnement des transitions tel que souhaité par le Conseil d'administration pour le Contrat-Projet d'Agence, à savoir :

Axe 1 : **PRESERVATION, GARANTIE, VALORISATION DES RESSOURCES**

Axe 2 : **COOPERATION, COHERENCE TERRITORIALES POUR PLUS DE SYNERGIES**

Axe 3 : **DESIRABILITE, ENCHANTEMENT ET ATTRACTIVITE DES ESPACES ET DES TERRITOIRES**

Axe 4 : **COHESION SOCIALE ET MODES DE VIE POUR PRENDRE SOIN DES TERRITOIRES ET DE LEURS HABITANTS**

Par ailleurs le Membre contribuera aux Missions de Mutualisation Augmentée de l'Agence (Par exemple : « Bien vivre à +4° », « Sobriété foncière », « Toile de la construction décarbonée »).

4.2. Déclinaisons des Axes en missions pour le Membre :

L'Axe 1 « PRESERVATION, GARANTIE, VALORISATION DES RESSOURCES ». L'Agence travaille sur la sobriété foncière dans l'aménagement des territoires et accompagne ses Membres sur la connaissance des consommations foncières, le repérage des potentiels fonciers des territoires, les réflexions sur les modèles d'aménagement.

L'Axe 2 « COOPERATION, COHERENCE TERRITORIALES POUR PLUS DE SYNERGIES ». L'Agence travaille sur les stratégies des Schémas de Cohérence Territoriale ainsi que sur les conditions d'un dialogue territorial renouvelé.

L'Axe 3 « DESIRABILITE, ENCHANTEMENT ET ATTRACTIVITE DES ESPACES ET DES TERRITOIRES ». L'Agence travaille à l'adaptation des territoires au changement climatique en identifiant des programmes d'actions de type renaturation des espaces urbains et villageois, îlots de fraîcheur, développement des mobilités actives, ... Elle travaille également à la requalification des espaces peu valorisés tels que les Zones d'Activités ou les entrées de ville.

L'Axe 4 « COHESION SOCIALE ET MODES DE VIE POUR PRENDRE SOIN DES TERRITOIRES ET DE LEURS HABITANTS ». L'Agence travaille sur les vulnérabilités des populations (logement,

empli, santé, ...) en croisant ses approches avec les dimensions spatiales et territoriales : PLH, urbanisme favorable à la santé, ...

Article 5 - Montant de la contribution financière globale

Comme indiqué ci-dessus, le financement des charges liées à la réalisation des missions du programme partenarial d'activité de l'Agence est assumé notamment par les membres de l'Association à travers les contributions financières versées par chacun d'entre eux.

Compte tenu de l'indispensable connaissance des territoires nécessaires aux travaux de l'Agence, chaque Membre au travers de sa contribution financière contribue dans le coût journée au fonctionnement de l'Observatoire Territorial de **l'Audap**.

Le montant de la cotisation d'adhésion annuelle du **Membre**, qui relèvera du Second Collège dit des membres actifs, a été fixée à **5 000 € (cinq mille euros)** par l'Assemblée Générale du 21 juin 2019 Elle lui confère le **statut de Membre actif** de l'association Agence d'Urbanisme avec voix délibérative, et lui donne accès à l'ensemble des publications et manifestations réalisées par **l'Agence**, aux espaces de travail et d'échanges partenariaux avec les acteurs et autres membres de l'AUDAP mobilisés dans le cadre de différents travaux, ainsi qu'à la libre consultation de l'observatoire territorial de l'Audap.

Les activités du programme partenarial qui intéressent plus particulièrement le **Membre** et figurent dans la présente, peuvent relever, selon leur nature et destination, des budgets de Fonctionnement ou d'Investissement du **Membre**.

Pour les activités financées sur le budget des subventions d'investissement, l'article L 121-7 du Code de l'urbanisme énonce que « *Les dépenses exposées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme (...), sont inscrites en section d'investissement de leur budget. Elles ouvrent droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* ».

Cette exception porte, non pas sur l'ensemble des études et actions de **l'Agence** mais uniquement sur celles se rapportant à l'élaboration, à la modification et à la révision des documents d'urbanisme, en référence la circulaire du 28 juillet 2004 (NOR : LBLB0410062C).

La contribution financière du Membre est calculée sur la base de la contribution en jours de travail, la valeur de la journée de travail de l'Agence étant de 520 euros (année de référence 2023).

Article 6 - Missions hors champ de la contribution financière



En dehors du champ de la subvention annuelle au programme partenarial, et dans le cadre du Contrat-Projet d'Agence, le **Membre** peut confier à **l'Agence** des missions spécifiques, qui feront l'objet d'avenants spécifiques.

Ces missions spécifiques interviendront dans le cadre de la réglementation prévue par la loi.

Article 7 - Propriété des études et confidentialité des documents

L'Agence assure la diffusion des études qu'elle réalise conformément aux instructions des organismes qui ont participé à son financement.

Pour toutes les études comprises dans le champ du programme partenarial, **l'Agence** en demeure propriétaire et veille à en assurer le libre accès à ses membres.

L'Agence s'engage à ne pas communiquer à des tiers, les documents ou données dont le **Membre** est propriétaire, sans son autorisation expresse.

Article 8 – Gouvernance du projet et contrôle de l'utilisation de la contribution financière

Trois à quatre fois par an, dans le cadre de l'élaboration du programme partenarial, **l'Agence** réunit un Comité Technique Partenarial rassemblant ses Membres, auquel le référent technique désigné par le **Membre** est invité.

Comme indiqué à l'article 2 des présentes, une réunion d'évaluation réunira les Présidents des deux Parties ainsi que leurs représentants techniques et se tiendra trois mois avant le terme de la première année d'adhésion. Elle permettra à la Communauté d'Agglomération de Mont de Marsan d'exposer son évaluation de la collaboration objet de la présente Convention et d'exprimer éventuellement sa décision de ne pas renouveler son adhésion.

Avant clôture de l'exercice, **l'Agence** fournira au **Membre** un rapport d'activités commun à l'ensemble de ses Membres sur l'exécution du programme ayant donné lieu au versement de la contribution financière, ainsi que les résultats du compte de résultat et de bilan de l'année correspondante.

Article 9 – Modalités financières

L'Agence adresse sa demande de cotisation à la signature de la présente convention.

La contribution financière fait l'objet de deux versements échelonnés dans l'année, sur appel de fonds de **l'Agence** (70 % à la signature de la présente convention pour le premier exercice et à la date anniversaire pour les exercices suivants s'ils sont renouvelés ; Le solde au plus tard le 1^{er} décembre de l'année d'exercice, après transmission d'un état d'avancement du programme partenarial de travail, validé par le bureau de l'AUDAP).

Article 10 – Modalités de contrôle

L'AUDAP s'engage à fournir au **Membre**, à sa demande, après adoption par son assemblée générale, signés par le Président ou toute personne habilitée :

- le rapport d'activités de l'année N-1,
- les comptes de résultats et bilans de l'année N-1,
- une note d'évaluation de l'exécution du programme partenarial de travail de l'année N-1,
- le budget prévisionnel de l'exercice considéré,
- les contributions non financières dont dispose l'agence pour la réalisation du programme partenarial de travail pour l'exercice considéré (mise à disposition, de personnels...)
- le rapport moral et financier de la dernière assemblée générale.

Par ailleurs, il est demandé à l'AUDAP d'informer le Membre de manière régulière de l'état d'avancement de réalisation du programme et de transmettre des éléments de suivi à cet effet. Des points d'avancement seront tenus au moins deux fois par an en milieu et fin d'année.

L'AUDAP doit faciliter le contrôle, par le **Membre**, des objectifs poursuivis et de la réalisation des actions, par tous moyens à sa convenance. Elle devra notamment, avant la clôture de chaque exercice comptable, fournir au **Membre** un rapport provisoire sur l'exécution du programme ayant donné lieu au versement de la participation financière, ainsi que les résultats provisoires du compte de résultat et de bilan de l'exercice considéré.

Article 11 - Domiciliation des paiements

Le **Membre** se libérera des sommes dues par virement au compte :

Compte n° 42559 10000 08003687440 66
IBAN FR76 4255 9100 00080036 8744 066
GROUPE CREDIT COOPERATIF
Agence de Bayonne - 36, Allées Marines - BP 305
64103 BAYONNE cedex

Article 12 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des **Parties** des engagements réciproques, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre d'entre elles à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 13 – Modalités de modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention est définie d'un commun accord entre les parties et fera l'objet d'un avenant.



Par ailleurs, l'organisation et/ou le suivi d'actions de promotion et d'aménagements spécifiques, initiés par le **Membre**, nécessitant le soutien fonctionnel et/ou opérationnel de l'AUDAP, peut s'inscrire dans un programme modificatif dont les conditions seront précisées par avenant à la présente convention, sans toutefois remettre en cause l'objet de la convention.

Article 14 – Règlements des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application de ladite convention d'objectifs et de moyens, et à défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires, à Bayonne, le

**Pour le Membre,
Mont de Marsan Agglo**

Le Président,
Charles DAYOT

**Pour l'Agence d'Urbanisme
Atlantique & Pyrénées**

Le Président,
Jean-René ETCHEGARAY